

LES NOUVELLES DISPOSITIONS  
DE LA **LOI** SUR  
**L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE**



LES NOUVELLES DISPOSITIONS  
DE LA **LOI** SUR  
**L'INSTRUCTION**  
**PUBLIQUE**

**Ont participé à la réalisation de ce document les organismes suivants :**

Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec  
Association des commissions scolaires anglophones du Québec  
Association des directeurs généraux des commissions scolaires  
Association des directeurs généraux des commissions scolaires  
anglophones du Québec  
Association montréalaise des directions d'établissement scolaire  
Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec  
Association québécoise du personnel de direction des écoles  
Centrale des syndicats du Québec  
Fédération des comités de parents du Québec  
Fédération des commissions scolaires du Québec  
Fédération des syndicats de l'enseignement  
Fédération québécoise des directeurs et directrices  
d'établissement d'enseignement

**Édition**

Direction des communications  
Ministère de l'Éducation

Ce document est consultable sur le site Internet suivant :  
**[www.meq.gouv.qc.ca](http://www.meq.gouv.qc.ca)**

Nous adressons nos remerciements aux écoles et aux commissions  
scolaires qui nous ont fourni des photos

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation, 2003-02-01923  
ISBN: 2-550-40619-2

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2003



## MOT DU MINISTRE

L'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 13 décembre 2002, un projet de loi qui modifie la Loi sur l'instruction publique. Les nouvelles dispositions prévoient que le projet éducatif de l'école doit être mis en œuvre par un plan de réussite. Les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes suivront une démarche similaire. Chaque commission scolaire, quant à elle, établira désormais un plan stratégique. De plus, la commission scolaire et le conseil d'établissement de l'école ou du centre devront intégrer de nouvelles dispositions au regard de l'information et de la reddition de comptes à la population.

Nous voulions nous assurer de la pérennité des plans de réussite qui ont mobilisé tous les acteurs de l'éducation depuis deux ans. Nous accordons tous la plus haute importance à la réussite des élèves québécois. Les modifications apportées à la loi constituent à la fois un appui tangible aux nombreux efforts déployés chaque jour pour atteindre cet objectif et une preuve que la réussite de tous les élèves est plus qu'une préoccupation : elle est au cœur du projet de société du Québec et une priorité pour notre gouvernement.

Pour mieux faire connaître les changements apportés à la loi et m'assurer que tous en ont une compréhension univoque, je suis heureux de vous proposer la brochure intitulée *Les nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique*. Cette brochure a pour but de guider les commissions scolaires, les conseils d'établissement, les directions d'établissement et leurs personnels dans la mise en œuvre des nouvelles responsabilités qui leur sont confiées.

Je veux souligner la participation exceptionnelle des partenaires du milieu de l'éducation à la réalisation de cette brochure. J'y vois la prémisse d'un mouvement de mobilisation de tous les membres de la communauté éducative.

Sylvain Simard

Ministre d'État  
à l'Éducation et à l'Emploi

La Loi sur l'instruction publique a été modifiée en décembre 2002 pour mobiliser davantage tous les acteurs en vue de la réussite des élèves. La réussite dont on parle est celle que vise, dans le respect du principe de l'égalité des chances, la triple mission de l'école, soit celle d'**instruire**, de **socialiser** et de **qualifier** les élèves. Les modifications apportées à la loi se situent dans le prolongement de celles qui ont été apportées en 1997, lesquelles, dans une volonté de rapprocher les décisions de l'action, créaient les conseils d'établissement et posaient les premiers jalons de la reddition de comptes à la population.

Pour soutenir les différents acteurs de l'éducation, les nouvelles modifications législatives prévoient expressément que le projet éducatif de l'école et les orientations du centre doivent être mis en œuvre par un plan de réussite et que les commissions scolaires doivent établir un plan stratégique. Elles apportent également des précisions sur la reddition de comptes à la population.

Qu'en est-il de cette nouvelle loi? Que va-t-elle changer dans l'école, dans le centre, dans la commission scolaire?

## L'ÉCOLE

### Le projet éducatif

Le projet éducatif a subi une transformation importante. Il s'appuie désormais sur une analyse de la situation de l'école qui devra principalement porter sur les besoins des élèves, sur les enjeux liés à leur réussite ainsi que sur les caractéristiques et les attentes de la communauté desservie par l'école (art. 74, al. 1). Le conseil d'établissement s'assurera, pour effectuer cette analyse, de la participation des personnes intéressées par l'école (art. 74, al. 2), sous la coordination du directeur de l'école (art. 96.13, par. 1<sup>o</sup>). Le projet éducatif s'appuiera également sur le plan stratégique de la commission scolaire (art. 74, al. 1).

Le projet éducatif contiendra les orientations propres à l'école et les objectifs que celle-ci se sera fixés pour améliorer la réussite des élèves (art. 37, al. 1). Le projet éducatif devra faire l'objet d'une évaluation



périodique (art. 36.1). Les objectifs devront donc être déterminés de façon à permettre d'évaluer les progrès réalisés. Le projet éducatif pourra aussi inclure des actions favorisant la valorisation de ces orientations et leur intégration à la vie de l'école (art. 37, al. 1).

Le conseil d'établissement continuera donc de jouer ce rôle fondamental qui est celui d'adopter le projet éducatif (art. 74, al. 1). Chaque conseil d'établissement devra revoir son projet éducatif à la lumière des nouvelles dispositions prévues à la loi. Compte tenu de ces dispositions, l'exercice sera basé sur une connaissance plus poussée de l'environnement de l'école et sera sans doute plus exigeant pour l'ensemble des participants et participantes.

### Le plan de réussite

Pour assurer la mise en œuvre des orientations et des objectifs définis dans le projet éducatif, le directeur (art. 96.13, par. 1.1°) et son équipe (art. 77) élaboreront le plan de réussite de l'école, qui sera soumis pour approbation au conseil d'établissement (art. 75). Ce plan contiendra les moyens à prendre, notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves, et les modes d'évaluation de la réalisation du plan (art. 37.1). L'exercice d'évaluation place l'école dans une démarche d'adaptation et d'amélioration continue.

Le directeur de l'école s'assurera que le conseil d'établissement reçoit l'information nécessaire avant d'approuver le plan de réussite, ce qu'il fera dorénavant pour l'ensemble des propositions qu'il lui soumettra pour approbation (art. 96.13, par. 2.1°).

### La reddition de comptes aux parents et à la communauté

Depuis 1997, la loi demandait au conseil d'établissement d'informer la communauté des services offerts et de lui rendre compte de leur qualité. La nouvelle loi va plus loin dans la volonté de rapprocher les parents, la communauté et l'école.

Le projet éducatif et le plan de réussite seront publics. L'exercice d'évaluation de la réalisation du plan de réussite fera l'objet d'une reddition de comptes annuelle. De plus, un document rédigé de manière claire et accessible, expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite, sera distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école (art. 83).

## LE CENTRE

---

### Les orientations et les objectifs, le plan de réussite et la reddition de comptes

L'analyse de la situation, le plan de réussite et la reddition de comptes s'appliquent également au centre. On parle toutefois d'orientations et d'objectifs pour le centre et non pas de projet éducatif (art. 97, 97.1, 109, 109.1, 110.3.1 et 110.10).



## LA COMMISSION SCOLAIRE

---

### Le plan stratégique

La loi exige désormais des commissions scolaires qu'elles établissent un plan stratégique pour l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs (art. 209.1, al. 1).

La Loi sur l'administration publique oblige déjà le ministère de l'Éducation, à l'instar de tous les ministères et organismes gouvernementaux, à établir un plan stratégique pluriannuel. Le plan stratégique des commissions scolaires transpose cette démarche de planification stratégique dans le réseau scolaire.

Ce plan stratégique décrira le contexte dans lequel évolue la commission scolaire, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres et les attentes du milieu qu'elle dessert, ainsi que les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite. Ces enjeux tiendront compte des indicateurs nationaux établis par le ministre, après consultation des commissions scolaires. Le plan déterminera ensuite les orientations stratégiques et les objectifs que se fixera la commission scolaire. Ce faisant, celle-ci devra tenir compte des orientations et des objectifs du plan stratégique du ministère de l'Éducation. Le plan comprendra également les axes d'intervention retenus, les résultats visés et les modes d'évaluation de l'atteinte des objectifs (art. 209.1).

L'exercice de planification stratégique présuppose une consultation des groupes intéressés. La loi a identifié nommément deux groupes en particulier : le comité de parents (art. 193, par. 1.1°) et le directeur de l'école ou du centre (art. 96.25, 110.13 et 183). Le comité de parents sera consulté sur le plan stratégique de la commission scolaire, alors que le directeur de l'école et le directeur du centre participeront à son élaboration dans le cadre des travaux du comité consultatif de gestion.

## La reddition de comptes

La commission scolaire rendra publics son plan stratégique et, le cas échéant, son plan actualisé (art. 209.1, al. 3), et, par son rapport annuel, elle rendra compte à la population de son territoire de sa réalisation (art. 220, al. 2). Elle l'informera également des services éducatifs et culturels qu'elle offre et rendra compte de la qualité des services qu'elle dispense aux personnes qui relèvent de sa compétence (art. 220, al. 1).

Le rapport annuel, en raison de son changement de vocation, devrait conséquemment changer de forme. Dorénavant, il fera état de la réalisation du plan stratégique de la commission scolaire et des résultats obtenus en fonction des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation (art. 220, al. 3). Un exemplaire de ce rapport continuera d'être transmis au ministre de l'Éducation (art. 220, al. 4).

## QUELQUES QUESTIONS...

*Qui enclenche le processus? Le ministère de l'Éducation, la commission scolaire ou l'école et le centre?*

La loi précise les responsabilités de chaque niveau d'intervention dans le système scolaire, mais chacun doit influencer l'exercice des autres niveaux. La première année de cette vaste opération pose le problème d'articuler l'interdépendance et la nécessaire complémentarité. Le processus doit s'amorcer maintenant à tous les paliers.

Le ministre de l'Éducation a déjà transmis aux commissions scolaires les indicateurs nationaux. Il a récemment annoncé que les données par commission scolaire relatives à ces indicateurs seraient disponibles en avril 2003. Le Plan stratégique du ministère de l'Éducation 2003-2006 sera connu sous peu.

À ce stade-ci, rien n'empêche l'école ou le centre d'effectuer son analyse de la situation et la commission scolaire, d'examiner le contexte dans lequel elle évolue et les principaux enjeux auxquels elle fait face. Cette étape sera franchie avant la fin de la présente année scolaire.

Les actions de tous les niveaux s'imbriqueront les unes dans les autres. Ainsi, dès les premiers mois de l'année scolaire 2003-2004, chaque commission scolaire, chaque établissement disposera de tous les éléments nécessaires en vue de compléter et d'adopter son plan stratégique, son projet éducatif ou ses orientations et objectifs, selon le cas.

Pour les autres années, le processus sera plus interactif: les plans stratégiques pluriannuels du Ministère et de la commission scolaire seront connus; le projet éducatif de l'école et les orientations et objectifs du centre auront été revus. Les plans de réussite devront être révisés annuellement et, le cas échéant, actualisés. Le processus deviendra « naturel » et continu.



*La commission scolaire doit-elle inclure dans son plan stratégique l'ensemble des orientations et objectifs du plan stratégique du ministère de l'Éducation?*

Le ministère de l'Éducation se fixera des orientations et des objectifs pour les grands enjeux du système d'éducation du Québec. Toutes ces orientations et tous ces objectifs ne nécessiteront pas le concours des commissions scolaires pour être atteints, mais les commissions scolaires devront tenir compte de ceux dont ce serait le cas, dans l'élaboration de leur propre plan stratégique.

Après avoir analysé son contexte et bien défini les enjeux auxquels elle doit faire face, la commission scolaire se situera par rapport aux orientations et objectifs nationaux et déterminera ainsi la stratégie qu'elle doit mettre en place pour participer à l'atteinte de l'objectif national.

Elle établira son plan stratégique pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. La loi attribue par ailleurs des fonctions et pouvoirs à l'établissement, et c'est dans le respect de ces responsabilités respectives que doivent s'inscrire le plan stratégique de la commission scolaire, le projet éducatif des écoles et les orientations et objectifs des centres. À titre d'exemple, une commission scolaire qui imposerait à ses écoles des objectifs précis et des moyens concernant une responsabilité qui leur incombe, telles les mesures relatives à l'encadrement des élèves, pourrait contrevenir à la loi.

*Et pour l'école et le centre, qu'en est-il par rapport aux orientations stratégiques et aux objectifs de la commission scolaire?*

L'école et le centre doivent se baser non seulement sur l'analyse de la situation de leur milieu et de leurs élèves, mais également sur le plan stratégique de leur commission scolaire. Toutes les orientations du plan de la commission scolaire n'auront pas une incidence sur les établissements, mais certaines d'entre elles les rejoindront.

En effet, la commission scolaire ne pourra pas, à elle seule, mettre en œuvre certaines orientations stratégiques qu'elle aura retenues. Dans ces cas, l'école devra intervenir par les orientations qu'elle aura elle-même dégagées dans son projet éducatif. Par exemple, une orientation de commission scolaire relative à l'intégration des élèves immigrants nouvellement arrivés au Québec ne pourra se traduire concrètement sans une contribution des écoles. Toutefois, tous les établissements ne seront pas nécessairement visés par cette orientation.

Illustrons la complémentarité entre une orientation du plan stratégique d'une commission scolaire et une orientation du projet éducatif de trois écoles au moyen d'un exemple très partiel.

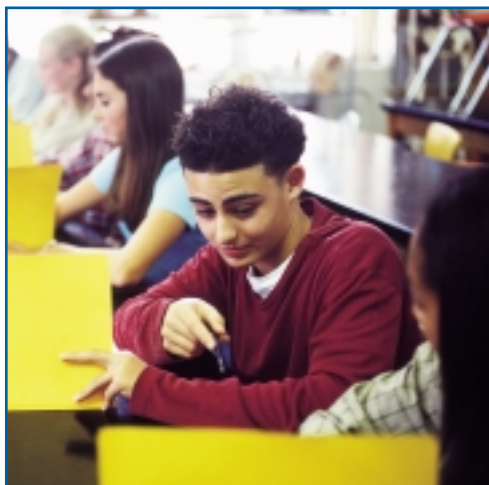
Pour tenir compte d'un objectif ministériel de mise en œuvre, dans les commissions scolaires, de mesures favorisant le cheminement des élèves nouvellement arrivés vers les classes ordinaires afin de faciliter leur intégration linguistique, scolaire, culturelle et socioéconomique :

- **La Commission scolaire de la Montagne**

constate, après avoir analysé son contexte et avoir défini les enjeux auxquels elle doit faire face, que la moitié de ses écoles, surtout celles situées en milieu urbain, accueillent annuellement un nombre important de nouveaux arrivants et que ceux-ci éprouvent certaines difficultés, en français notamment, même après avoir bénéficié de services d'accueil. Elle décide donc d'inscrire à son plan stratégique une orientation et un objectif en ce sens.

- **L'école de la Falaise**

procède à son analyse de la situation. Elle accueille chaque année entre soixante et quatre-vingts nouveaux arrivants, qui bénéficient de services d'accueil à leur arrivée. Généralement, les enfants participent bien à la vie de l'école. Toutefois, lorsqu'ils intègrent les classes ordinaires, ils éprouvent encore certaines difficultés en ce qui concerne le français oral et écrit. L'école de la Falaise, consciente de ce problème et se basant sur l'orientation de la Commission scolaire, prévoit dans son projet éducatif une orientation et un objectif pour soutenir ces élèves. Ce faisant, elle rejoint l'orientation et l'objectif du plan stratégique de la Commission scolaire de la Montagne.



- **L'école du Phare**

arrive à la conclusion, après avoir analysé la situation de son école, que cette orientation de la Commission scolaire de la Montagne ne la concerne pas. En effet, elle accueille un très petit nombre de nouveaux arrivants, entre deux et cinq annuellement depuis les six dernières années, et leur intégration se fait naturellement. Le projet éducatif de l'école du Phare ne contient pas d'orientation à cet effet.

- **L'école de l'Envol**

vit une tout autre situation. Elle accueille chaque année une centaine de nouveaux arrivants. Leur intégration est compliquée. Les enfants ont de la difficulté en français même s'ils vivent au Québec depuis déjà quelques années. Le conseil d'établissement décide, malgré ce constat, de ne pas se donner d'orientation en cette matière, jugeant que d'autres priorités sont plus pressantes, et de réexaminer cette question l'année suivante.

En agissant ainsi, l'école de l'Envol, par son projet éducatif, ne respecte pas une orientation du plan stratégique de la Commission scolaire de la Montagne et pourrait contrevenir à la loi.

*De quelle façon les actions qui peuvent être incluses au projet éducatif pour valoriser les orientations et les intégrer dans la vie de l'école se réconcilient-elles avec les moyens du plan de réussite?*

Tout d'abord, il y a une discrétion du conseil d'établissement à inclure de telles actions au projet éducatif de son école. Ce sont des actions qu'on pourrait qualifier de spécifiques, qui ne sont pas de même niveau que les moyens retenus au plan de réussite et qui ne devraient pas se substituer à ceux-ci. Elles ne visent pas à mettre en œuvre le projet éducatif, mais plutôt à le valoriser.

Par exemple, **l'école du Marinier** de la Commission scolaire de la Montagne a élaboré son projet éducatif autour des arts. Plusieurs artistes locaux s'adonnent à la peinture. Afin de les encourager et de leur permettre d'exposer leurs œuvres, le conseil d'établissement a décidé d'offrir le corridor de l'école, deux fois de semaine par année, à cette fin. Le projet éducatif de l'école en fait mention.

